



B E T W E E N:

E N T R E :

GEMMA LEBOUTHILLIER

GEMMA LEBOUTHILLIER

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

J.M. BASTILLE INC., a corporation, and
CLAUDE BOUDREAU

J.M. BASTILLE INC., une corporation, et
CLAUDE BOUDREAU

RESPONDENTS

INTIMÉS

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Motion entendue par :
l'honorable juge Quigg

Date of hearing (by teleconference):
February 19, 2014

Date de l'audience (par téléconférence) :
le 19 février 2014

Date of decision:
February 26, 2014

Date de la décision :
le 26 février 2014

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Gemma LeBouthillier, per se

Gemma LeBouthillier se représente elle-même

For the respondents:
Philippe M. Frenette

Pour les intimés :
Philippe M. Frenette

DECISION
(Orally)

DÉCISION
(Oralement)

[1] As the decision under appeal is final, leave to appeal is not required.

[1] Puisque la décision dont appel est définitive, l'autorisation d'interjeter appel n'est pas nécessaire.

[2] Mrs. LeBouthillier's motion for an extension of time to perfect her appeal is allowed and the appeal shall be perfected by March 31, 2014.

[2] La motion de M^{me} LeBouthillier visant une prolongation du délai imparti pour la mise en état de son appel est accueillie. L'appel devra être mis en état au plus tard le 31 mars 2014.

[3] There will be no costs on the motion.

[3] Aucuns dépens ne sont adjugés dans le cadre de la présente motion.